

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2023-03-001

PUBLIÉ LE 2 MARS 2023

# Sommaire

## Centre hospitalier de Saint-Yllie /

39-2023-02-22-00002 - Décision GPMS n° 2023-17 Délégation de signature  
N. FABRE (4 pages) Page 3

## DDETSPP 39 /

39-2023-03-02-00001 - Arrêté désignation membres CSA et FS DDETSPP  
39?? (2 pages) Page 8

## Direction départementale des territoires du Jura /

39-2023-02-28-00001 - Arrêté de mesures temporaires de restriction de la  
navigation dans le cadre du déroulement de la manifestation "compétition  
régionale de slalom" (5 pages) Page 11

39-2023-02-28-00002 - Arrêté portant autorisation de pêcher la carpe de  
nuit dans le département du Jura à compter du 1er mars et jusqu'au 31  
décembre 2023 (5 pages) Page 17

## Direction départementale des territoires du Jura / Mission Education et Sécurité routières

39-2023-03-27-00001 - Arrêté portant réglementation temporaire de la  
circulation sur l'A39 (Jura) à l'occasion des travaux de réhabilitation de deux  
aires de repos au PR 66+730 dans les deux sens de circulation (4 pages) Page 23

## DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

39-2023-02-21-00005 - ARRÊTÉ N°?? portant dérogation au titre de l'arrêté  
du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non?? de grenouilles  
rousses attribuée à Hervé GINDRE jusqu'au 30 avril 2023 (8 pages) Page 28

39-2023-02-21-00003 - ARRÊTÉ N°?? portant dérogation au titre de l'arrêté  
du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non?? de grenouilles  
rousses attribuée à Olivier BLONDEAU jusqu'au 30 avril 2023 (8 pages) Page 37

39-2023-02-21-00006 - ARRÊTÉ N°?? portant dérogation au titre de l'arrêté  
du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non?? de grenouilles  
rousses attribuée à Patrice LAURENT jusqu'au 30 avril 2025 (8 pages) Page 46

39-2023-02-21-00004 - ARRÊTÉ N°?? portant dérogation au titre de l'arrêté  
du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non?? de grenouilles  
rousses attribuée à Remy CUDEY jusqu'au 30 avril 2025 (8 pages) Page 55

## Préfecture du Jura /

39-2023-03-01-00001 - Arrêté portant agrément d'un centre de  
sensibilisation à la sécurité routière ACTI-ROUTE SAS (2 pages) Page 64

39-2023-03-02-00002 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un gardien  
de fourrière automobiles - VILLE DE ST CLAUDE (2 pages) Page 67

Centre hospitalier de Saint-Ylie

39-2023-02-22-00002

Décision GPMS n° 2023-17 Délégation de  
signature N. FABRE



**GPMS DOUBS JURA**

GRUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

**DECISION N°2023-17**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME NATHALIE FABRE,**

**DIRECTRICE DELEGUEE DE L'EHPAD DU CHS SAINT-YLIE JURA**

**ET DIRECTRICE REFERENTE DU CSAPA**

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R6143-38 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) en date du 22 janvier 2021 et ses avenants n°1 en date du 14 janvier 2022 et n°2 en date du 21 février 2022 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant nomination de Madame Nathalie FABRE comme directrice adjointe au centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, à l'ETAPES de Dole, au centre hospitalier de Novillars, à l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et à l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Vu la décision du Directeur du GPMS Doubs-Jura n°2022-11 du 23 février 2022 portant affectation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 de Madame Nathalie FABRE en qualité de Directrice déléguée de l'EHPAD du CHS Saint-Ylie Jura et de Directrice référente du CSAPA du CHS Saint-Ylie Jura ;
- Vu l'organigramme en vigueur ;

**Décide pour le CHS Saint-Ylie Jura**

**Article 1 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Florent FOUCARD, Directeur du GPMS Doubs-Jura, de Monsieur Philippe DUBREUIL, Adjoint au Directeur du GPMS Doubs-Jura, et de Madame Ophélie JAFFARD, Directrice déléguée du CHS Saint-Ylie Jura, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie FABRE, en sa qualité de Directrice adjointe, à l'effet de signer toute décision ou tout acte concernant la conduite générale et la gestion courante du CHS Saint-Ylie Jura.

Sont exclus expressément de cette délégation les matières suivantes :

**CHS SAINT-YLIE JURA**  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

**CH NOVILLARS**  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

**ETAPES DOLE**  
9, rue Henri Joanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

**SOLIDARITE DOUBS HANDICAP**  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr

**EHPAD DE MAMIROLLE**  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et plus généralement toute convention avec l'autorité de tutelle ;
- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés sauf :
  - o s'il s'agit de conventions intervenant entre le CHS Saint-Ylie Jura et un autre établissement du GPMS Doubs-Jura pour lequel le Directeur du GPMS Doubs-Jura est lui-même le signataire ;
  - o s'il s'agit de conventions concernant le fonctionnement courant et les activités de l'EHPAD du CHS Saint-Ylie Jura ;
- Les nominations aux fonctions de chefs de pôle et de responsables d'unités et la signature des contrats de pôle tel que prévu à l'article L6146-1 du Code de la Santé Publique ;
- Les mises au stage et titularisations du personnel non médical ;
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- Les décisions relatives aux emprunts, dons et legs ;
- Les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- Les actes de gestion relatifs aux personnels de direction, à l'exception de la validation des jours de congés ou de RTT ;

## **Article 2 : Direction déléguée de l'EHPAD du CHS Saint-Ylie Jura**

- **Pour toutes les unités de l'EHPAD (Aberjoux, Brantus, Iris, Malange, Mûriers)**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie FABRE, Directrice déléguée de l'EHPAD du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les notes de service et d'information concernant l'EHPAD,
- Les convocations et les procès-verbaux des Conseils de la Vie Sociale,
- Le retrait des courriers recommandés,
- Les actes, courriers, documents et contrats relatifs aux relations avec les résidents de l'EHPAD et leur famille (contrats de séjour, admissions et sorties, admissions à l'aide sociale, bulletins de situation, attestations de présence...)
- Le registre des décès pour les résidents de l'EHPAD,
- Les documents liés à la gestion directe du personnel administratif de l'EHPAD, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations,
- Les conventions avec des prestataires ou organismes extérieurs concernant les activités d'animation proposées aux résidents, dans la limite d'un engagement financier de 1000 euros.

- **Pour l'unité EHPAD de Malange :**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie FABRE, Directrice déléguée de l'EHPAD du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les actes, courriers, documents et contrats relatifs à la gestion et à l'animation des ressources humaines du personnel non médical,
- Les courriers, actes et documents relatifs à l'organisation médicale.

## **Article 3 : Direction référente du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie FABRE, Directrice déléguée de l'EHPAD du CHS Saint-Ylie Jura, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les notes de service et d'information concernant le CSAPA,
- Les documents relatifs à des réponses à des appels à projets

**CHS SAINT-YLIE JURA**  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

**CH NOVILLARS**  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

**ETAPES DOLE**  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

**SOLIDARITE DOUBS HANDICAP**  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr

**EHPAD DE MAMIROLLE**  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Marnirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

#### **Article 4 : Direction référente du Foyer de Vie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gwenaëlle TRILLARD, Directrice référente du Foyer de Vie du CHS Saint-Ylie Jura, Madame Nathalie FABRE reçoit délégation pour les actes administratifs courants liés à la direction du Foyer de Vie, notamment :

- les contrats de séjour,
- les documents, décisions et actes relatifs aux admissions et les sorties,
- les admissions à l'aide sociale et les bulletins de situation ou attestation de présence pour le Foyer de Vie.

#### **Article 5 : Astreintes administratives du CHS Saint-Ylie Jura**

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie FABRE, Directrice adjointe, pour signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- o exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- o mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- o admission des patients,
- o séjours des patients,
- o sortie des patients,
- o décès des patients,
- o sécurité des personnes et des biens,
- o moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- o déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- o gestion du rappel des personnels.

### **Décide pour ETAPES**

#### **Article 6 : Situation d'absence ou d'empêchement de la Directrice déléguée d'ETAPES**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gwenaëlle TRILLARD, Directrice déléguée d'ETAPES, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie FABRE, Directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura les décisions, actes, courriers et documents nécessaires au fonctionnement courant d'ETAPES, notamment :

- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs à la gestion courante des ressources humaines ;
- Les actes, décisions et documents relatifs à la gestion budgétaire et financière courante ;
- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs à la gestion des relations avec les usagers ;
- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs aux achats, dans la limite d'un montant de 10 000 euros HT.

#### **Article 7 : Application**

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2022-13 du 23 février 2022. Elle prend effet à la date de sa signature.

La présente délégation de signature peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

**CHS SAINT-YLIE JURA**  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

**CH NOVILLARS**  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

**ETAPES DOLE**  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

**SOLIDARITE DOUBS HANDICAP**  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr

**EHPAD DE MAMIROLLE**  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

## Article 8 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein du CHS Saint-Ylie Jura et de l'ETAPES de Dole. Elle sera communiquée au comptable public des établissements concernés et à l'intéressée. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance et au Conseil d'Administration de ces établissements.

Elle sera archivée au secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura, assuré par le secrétariat de direction du CHS Saint-Ylie Jura, et elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

## Article 9 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dole, le 22 février 2023.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,  
Nathalie FABRE

### Décision transmise pour information à :

- ✓ Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Marnirole  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirole.com

DDETSPP 39

39-2023-03-02-00001

Arrêté désignation membres CSA et FS DDETSPP  
39

Arrêté n° 39-2023 0041 ETSP du 02 mars 2023 portant désignation des membres du Comité Social d'Administration de la DDETSPP 39 et de sa formation spécialisée.

**Le Directeur départemental de la DDETSPP du Jura,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté 39-2022-0222 ETSP du 21 décembre 2022 portant désignation des membres du comité social d'administration de la DDETSPP du Jura ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA et pour la composition de la formation spécialisée ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le comité social d'administration de proximité de La DDETSPP du Jura est composé comme suit :

**a) Représentants de l'administration :**

- Le directeur départemental de La DDETSPP du Jura en qualité de Président,
- La directrice du SGCD ou son représentant en tant qu'ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

**b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4**

**c) 5 membres suppléants.**

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité ou tout expert sur des sujets concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

**Article 2**

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE</b>	
Arnaud CULNAERT	François LESAY
<b>Au titre de FORCE OUVRIERE</b>	
Arnaud MASUEZ	Yann VINCENT
<b>Au titre de USFE-CGT</b>	
Nadège FREOUR	Hervé JAMRICH
<b>Au titre de UNSA FONCTION PUBLIQUE</b>	
Nathalie VINCENT DONDAINE	Stéphane LAMARD

### Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de SOLIDAIRES FONCTION PUBLIQUE</b>	
François LESAY	Arnaud CULNAERT
<b>Au titre de FORCE OUVRIERE</b>	
PERRAUT Mathilde	Arnaud MASUEZ
<b>Au titre de USFE-CGT</b>	
Hervé JAMRICH	Estelle MAZEAU
<b>Au titre de UNSA FONCTION PUBLIQUE</b>	
Nathalie VINCENT DONDAINE	Stéphane LAMARD

### Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 5

Le Directeur Départemental de la DDETSPP du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons le saunier, le 02 mars 2023

Le Directeur Départemental  
de la DDETSPP du Jura,

Erick KEROURIO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-02-28-00001

Arrêté de mesures temporaires de restriction de la navigation dans le cadre du déroulement de la manifestation "compétition régionale de slalom"

**Arrêté n° 2023-02-28-001  
portant mesures temporaires de restriction de la  
navigation dans le cadre du déroulement  
de la manifestation  
« compétition régionale de slalom » le 5 mars 2023  
sur le canal du Rhône au Rhin  
(écluse 67 « jardin Philippe »)**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatifs aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL

Vu l'arrêté n°2022-08-23-006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-0010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Nicolas FOURRIER, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande du 15 décembre 2022, par laquelle l'association CANOE-KAYAK-DOLE représentée par Mme Laurence GRENIER sollicite l'autorisation d'organiser une compétition régionale de slalom sur le canal du Rhône au Rhin, du point kilométrique 18,280 au point kilométrique 18,333 (écluse 67 « jardin Philippe »), sur la commune de Dole ;

Vu l'avis des Voies Navigables de France du 28/02/2023 ;

Considérant que le préfet du département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant que la manifestation est susceptible d'entraver la navigation, et qu'elle nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura,

## ARRETE :

**Article 1er** : Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

L'association « Canoë-Kayak Dole », représentée par Mme Laurence GRENIER, est autorisée à organiser la compétition régionale de slalom sur le canal du Rhône au Rhin le 5 mars 2023 de 09h30 à 18h00 du point kilométrique 18,280 au point kilométrique 18,33 (écluse 67 « jardin Philippe ») sur la commune de Dole.

Le responsable opérationnel de la manifestation est Mme GRENIER Laurence qui devra être joignable à tout moment au numéro suivant : 06.82.16.16.18.

Il est précisé que cette épreuve n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour les entraînements.

### **Article 2 : Mesures temporaires**

#### **1/ Interruption de la navigation**

**La navigation ne pourra être arrêtée.**

#### **2/ Limitation de vitesse**

En termes de limitation de vitesse pour les bateaux de sécurité, il devra être fait application du règlement particulier de police du canal du Rhône au Rhin.

#### **3/ Mesures de sécurité**

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leurs activités afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

De même, bien prendre en compte la navigation possible des bateaux de plaisance et des bateaux-passagers. **Priorité dans le chenal aux bateaux à moteurs sachant que la navigation mue par force humaine est normalement interdite sur le canal. Il faudra également un nombre de signaleurs importants lors de la traversée du chenal.**

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation, l'autre à l'aval, hors chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation. Le franchissement du barrage devra être encadré.

**Le franchissement des barrages est interdit par le Règlement Particulier de Police d'Itinéraire de 2017 et demande, à titre exceptionnel, une dérogation à l'arrêté préfectoral.**

Le franchissement des barrages sera encadré par des spécialistes du canoë-kayak, avec la présence de 2 personnes à l'amont et 2 personnes à l'aval du barrage.

### **Article 3 : Report de la manifestation**

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

### **Article 4 : Suspension de l'autorisation**

La présente autorisation sera suspendue dès lors qu'un avis à la batellerie « arrêt de navigation pour cause de crue » sera émis pour la période considérée.

### **Article 5 : Installations techniques et balisage**

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit qui sont installés dans le chenal navigable, pourront être mis en place le 5 mars 2023 et seront enlevés le 6 mars 2023 au plus tard. Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

### **Article 6 : Etat des lieux**

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des détritrus, déchets, etc ...) sera à la charge du pétitionnaire.

### **Article 7 : Environnement**

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges....) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge du pétitionnaire.

### **Article 8 : Responsabilité**

La responsabilité du gestionnaire du DPF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

### **Article 9: Obligations d'information**

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter la subdivision de Voies navigables de France territorialement compétente.

### **Article 10: Information usagers**

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fera par l'intermédiaire de Voies Navigables de France au titre des avis à la batellerie.

**Article 11 : Exécution**

M. le sous-préfet de Dole, M. le commissaire de police de Dole, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, M. le maire de la ville de Dole, M. le chef du service départemental d'incendie et de secours du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie conforme sera adressée à chacun ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **28 FEV. 2023**

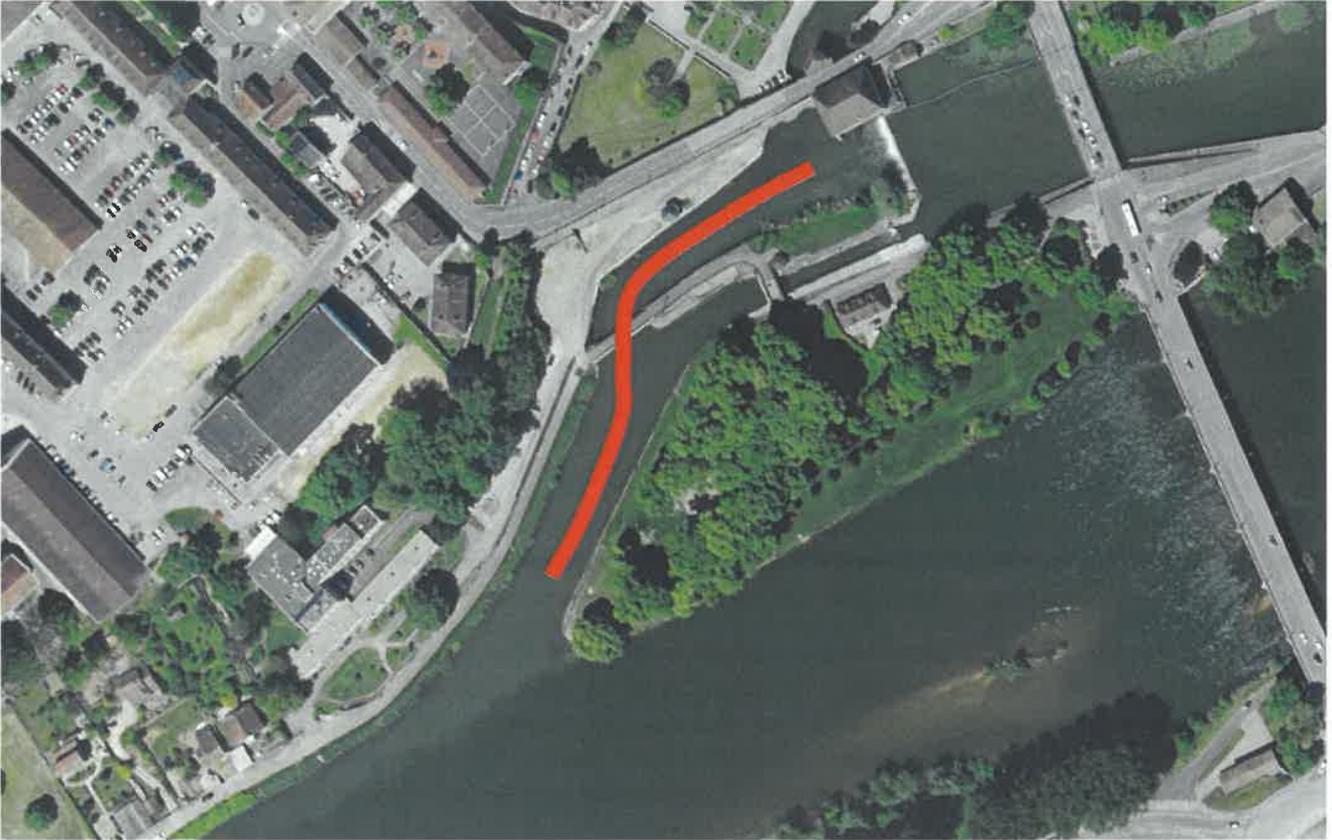
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
le chef du bureau Risques



Christophe BURGNIARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

# Parcours de Slalom



Parcours sur sa globalité

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-02-28-00002

Arrêté portant autorisation de pêcher la carpe de nuit dans le département du Jura à compter du 1er mars et jusqu'au 31 décembre 2023



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Arrêté n° 2023-02-28-002

portant autorisation de pêcher la carpe de nuit dans le département du Jura à compter du 1<sup>er</sup> mars et jusqu'au 31 décembre 2023

## **LE PRÉFET**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.436-14.5° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le cahier des charges en date du 29 juin 2022 approuvé par arrêté préfectoral le 29 juin 2022 pour l'exploitation des droits de pêche de l'État dans le département du Jura pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;

Vu l'arrêté n°2022-12-19-001 du 30 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n°2022-12-30-002 du 30 décembre 2022 autorisant de pêcher la carpe de nuit dans le département du Jura du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2023 ;

Vu les avis exprimés par l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, et l'association agréée des pêcheurs professionnels, lors de la commission de concertation réunie le 15 novembre 2022 ;

Vu la participation du public organisée, dans les formes prévues par les articles L.120-1 et suivants et D.123-46-2 du Code de l'environnement, du 29 novembre au 20 décembre 2022 inclus ;

Vu la charte de bonne conduite du pêcheur de carpe pratiquant la pêche de nuit comme de jour dans le département du Jura, réceptionnée le 24 février 2023 par la direction départementale des territoires du Jura et annexée au présent arrêté, cosignée par les associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques détentrices des lots de pêche sur le domaine public fluvial et approuvée par la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant la nécessité d'encadrer les modalités de la pratique de la pêche de la carpe de nuit comme de jour sur l'ensemble du département, afin d'assurer la conciliation des différents usages sur les milieux aquatiques et de prévenir les risques de conflit entre usagers et d'atteinte aux milieux naturels ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/3

## ARRETE

**Article 1er** – A compter du 1<sup>er</sup> mars 2023 et pour toute l'année 2023 la pêche de la carpe est autorisée la nuit comme de jour sur les parcours et dans les conditions définis dans le tableau ci-après :

Lots	Limites	Longueur pêchée en m	Conditions
DN6	Doubs : barrage du Moulin Neuf et tête amont du grand pont de Dole – Barrage de Crissey et écluse 68	1 765	Pêche du 1er avril au 30 novembre
DN8	Doubs : tête amont du pont de chemin de fer de Dole à Salins y compris le canal Charles Quint - Barrage d'Azans	5 380	Pêche du 1er avril au 30 novembre
DN11	Doubs : barrage de Rochefort - Tête amont du pont de chemin de fer de Dole à Salins	4 470	Pêche du 1er avril au 30 novembre
DN12	Doubs : barrage principal et petit barrage d'Audelange - Embouchure aval de la dérivation d'Audelange	2 790	Pêche du 1er avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
DN14	Doubs : barrage d'Orchamps - Depuis une ligne formée par la tête aval de l'écluse 63 et son prolongement sur le Doubs	5 650	Pêche du 1er avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
DN16	Doubs : écluse 62 et barrage du moulin des malades - Barrage d'Orchamps	4 730	Pêche du 1er avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
DN18	Doubs : Barrage de Rans – Barrage du Moulin des Malades	4 000	Pêche du 1er avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
DN19	Doubs : la ligne formée par le prolongement dans le Doubs de la tête aval de l'écluse 60 de Dampierre - Barrage de Rans	970	Pêche toute l'année, en RIVE DROITE
DN20	Doubs : Barrage de Fraisans - la ligne formée par le prolongement dans le Doubs de la tête aval de l'écluse 60 de Dampierre	2 390	Pêche toute l'année, en RIVE GAUCHE
DN21	Porte de garde 60bis de Fraisans et depuis le barrage des usines de Fraisans et depuis la porte de garde 60 bis jusqu'à la borne kilométrique 44 – Ecluse 60 de Dampierre	3 810	Pêche toute l'année sur les deux rives
DN22	Ecluse 59 de Saint-Vit et barrage du moulin du pré – borne kilométrique 44	1 350	Pêche du 1er avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
A23	Lac de Coiselet	2 100 2 610 41 00	8 postes de pêche Pêche du 5 mai au 27 novembre 2023 du vendredi soir au lundi matin
A12	Lac de Vouglans	2 100	Pêche sur les deux rives du 1 <sup>er</sup> mars au 26 mai 2023 puis du
A13	limite amont : 300 m à l'aval du Saut de la Saisse ;	2 610	30 septembre au
A14	limite aval du lot 14 : Ile Barbe (1350 m amont Cimante)	4 100	31 décembre 2023

2/3

Ces parcours seront obligatoirement balisés, avant l'ouverture de la pêche par les AAPPMA de :

- «Fraisans-Ranchot-Dampierre» ;
- «Ain-Pays des Lacs» ;
- « La Gaule du Bas Jura » ;
- « Pêche en Petite Montagne » .

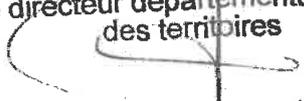
**Article 2** – Durant la nuit, seule la pêche à la carpe est autorisée selon le mode " no-kill " et sera pratiquée uniquement à l'aide d'esches végétales ou de bouillettes depuis les berges. Les poissons capturés devront être immédiatement remis à l'eau. Ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (perches soleil et poissons-chats) devront être détruits.

**Article 3** – Chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions relatives à l'exercice de la pêche en eau douce fixées par le Code de l'environnement et l'arrêté n°2022-12-19-001 du 30 décembre 2022 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2023.

**Article 4** – Cet arrêté fait l'objet d'un affichage dans les communes concernées. Il est publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture du Jura, la sous-préfète de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la FJPPMA, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux AAPPMA concernées.

Lons-le-Saunier, le **28 FEV. 2023**

Le directeur départemental des territoires,  
Le directeur départemental adjoint  
des territoires  
  
Jean-Christophe CHOLLEY

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex), y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en application de l'article R.421 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

# CHARTRE DE BONNE CONDUITE DU PÊCHEUR DE CARPE PRACTIQUANT LA PÊCHE DE NUIT COMME RE JOUR DANS LE DEPARTEMENT DU JURA

## MON CAMPMENT

- Je respecte scrupuleusement les zones de pêche de nuit, ainsi que la délimitation du domaine public fluvial. Au-delà des secteurs de nuit (se renseigner au préalable des délimitations spécifiques), l'installation de mon campement est strictement interdite
- Sur un même poste, le nombre d'abris ne doit pas excéder le nombre de pêcheurs
- Mon campement est de taille raisonnable, de type « biwy » et de couleur neutre
- Je signale mon poste de pêche en installant un point lumineux la nuit
- Je n'installe pas mon campement sur les chemins, ni de part et d'autres des mises à l'eau en dessous de la distance minimale indiquée sur les panneaux
- Je n'allume pas de feux car ceux-ci sont strictement interdits par arrêté préfectoral.

## MON ACTION DE PÊCHE

- Je respecte une distance de pêche qui ne dépasse pas l'axe médian du plan d'eau, et 75 mètres de part et d'autre du campement
- Je respecte également ma zone de pêche ainsi que les distances de pêche avec les autres pêcheurs
- Je mets en place un marqueur pour que chacun de mes spots pêchés soit facilement identifiable
- Je sais que la pêche de nuit ne peut se pratiquer que depuis la berge, c'est pourquoi en aucun cas je ne pêche depuis une embarcation même amarrée en rive
- Je sais que la navigation de nuit est strictement interdite, ainsi que la pêche de nuit depuis une embarcation
- L'amorçage doit être raisonnable et les montages doivent être adaptés au lieu de pêche. Je ne laisse pas mes cannes en action de pêche sans surveillance
- La pêche de nuit se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les berges

## JE RESPECTE LA NATURE ET LES USAGERS

- Je respecte le poisson en me munissant d'un tapis ou bassin de réception. Lorsqu'il est hors de l'eau, je veille à l'humidifier et à effectuer la remise à l'eau dans les plus brefs délais. Les marquages ou mutilation des poissons sont strictement interdits
- La berge et mon poste de pêche doivent être laissés propres à mon départ. Tous mes déchets devront être ramonés
- Avant de partir en pêche, je n'oublie pas de me munir d'une pelle pour enterrer mes besoins naturels
- De jour comme de nuit, je veille à préserver la quiétude des lieux sans produire de nuisances sonores. Je suis courtois, respectueux et compréhensif vis-à-vis des autres pêcheurs et des autres usagers
- Je sais que le transport et la détention des carpes sont soumis à des dispositions particulières régies par des textes de loi en vigueur. Ainsi, la détention et le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm sont formellement interdits, de même, la remise à l'eau immédiate des carpes pêchées de nuit est obligatoire. Tout autre poisson pêché accidentellement de nuit, doit également être remis immédiatement à l'eau

**Le respect de ces règles de bonne conduite et de la réglementation générale  
par tous, conditionne la pêche de demain !**

**Charte de bonne conduite du pêcheur de carpe pratiquant la pêche  
de nuit comme de jour dans le département du Jura**

Pêcheuses et pêcheurs du département du Jura,

des parcours de pêche de la carpe de nuit, sont mis en place sur les baux du domaine public dans le département du Jura, pour vous permettre de pratiquer votre passion.

Les règles simples d'une pêche responsable et durable, sont inscrites dans une charte de bonne conduite de la pêche de la carpe de jour comme de nuit.

Les valeurs de respects de la faune, la flore, du poisson et les bonnes relations entre usagers sont le socle du développement d'une pratique harmonieuse de la pêche. Les Aappma gestionnaires vous invitent donc à respecter les règles mentionnées dans cette charte et en faire la promotion autour de vous.

Nous vous remercions de votre engagement à entretenir la bonne entente entre usagers de nos milieux aquatiques afin de faire perdurer puis développer les parcours de la pêche de la carpe de nuit.

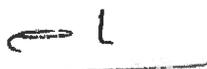


Ain-Pays des Lacs

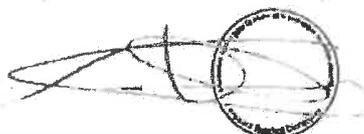


Pêche en Petite Montagne

**AAPPMA**  
LA GAULE DU BAS JURA  
1, rue de Crissey - 39100 DOLE  
Président



La Gaule du Bas Jura



Fralsans Ranchot Dampierre

**La fédération de pêche du Jura approuve cette charte et s'engage à en faire la promotion.**

Le président de la  
Fédération de Pêche du Jura

FÉDÉRATION DU JURA  
POUR LA PÊCHE ET LA  
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
386 RUE BERCAILLE  
39000 LONS LE SAUNIER  
Tél. 03 84 24 86 96  
Mail : contact@peche-jura.com



Réceptionnée le  
24 FEV. 2023

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-03-27-00001

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A39 (Jura) à l'occasion des travaux de réhabilitation de deux aires de repos au PR 66+730 dans les deux sens de circulation

Arrêté n° 2023-03-01-001

**Arrêté portant réglementation temporaire de la  
circulation sur l'autoroute A39  
(département du Jura) à l'occasion des travaux de  
réhabilitation de deux aires de repos au PR  
66+730, dans les deux sens de circulation**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-9 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté permanent n°2019-04-17-001 du 17 avril 2019 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur les sections des autoroutes situées dans le département du Jura ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental adjoint des territoires du Jura ;

Vu la demande formulée par APRR en date du 20 février 2023 concernant les travaux de réhabilitation sur les deux aires ;

Vu l'avis favorable de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 en date du 23 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de l'EDSR du Jura en date du 23 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Jura en date du 24 février 2023 ;

Considérant que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 sus visées et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

## ARRETE

### Article 1

Les restrictions générées par les travaux considérés concernent les aires de repos de la section de l'autoroute A39 située au PR 66+730 dans les deux sens de circulation.

Celles-ci s'appliqueront du lundi 3 avril 2023 au mardi 23 juin 2023.

La circulation sera réglementée au droit de ces travaux conformément aux articles suivants :

### Article 2

Les aires de repos La Jument verte située dans le sens de circulation Dijon vers Bourg en Bresse (sens 1) et Chat Perché, située dans le sens de circulation Bourg en Bresse vers Dijon, seront fermées durant la totalité des travaux.

Dans le cas où les opérations seraient terminées avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

### Article 3

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département du Jura en date du 17 avril 2019 et notamment, aux articles :

- a. **7**, relatif à la fermeture partielle d'une aire de repos, la durée excédent 48 heures, pour les deux aires.
- b. **11**, relatif à l'inter distance qui pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres et ce afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation.

### Article 4

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires notamment lors de la mise en place de la fermeture de part et d'autre de l'Ouvrage.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations selon la politique interne de l'exploitant.

### Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique liés à ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

## Article 6

Les usagers seront informés des différentes perturbations par un plan de communication qui inclut l'activation des panneaux à messages variables, la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » et sur le site internet APRR.

## Article 7

La direction départementale des territoires du Jura devra être informée à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du Plan de Gestion du Trafic (PGT) et des mesures prises à cet effet.

En cas de problèmes techniques, de retard des travaux, ou de conditions météorologiques défavorables, les travaux pourront être reportés du 22 au 23 novembre ou du 24 au 25 novembre 2022, de 16h00 à 09h00.

## Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 10

Mme. la secrétaire général de la préfecture du Jura ;

M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ;

M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

M. le directeur d'exploitation APRR ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura.

Lons-le-Saunier, le

27 FEV. 2023

Le Préfet du Jura,  
Pour le préfet du Jura et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires du Jura,

Jean-Christophe CHOLLEY



DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2023-02-21-00005

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8  
janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou  
non  
de grenouilles rouses attribuée à Hervé GINDRE  
jusqu'au 30 avril 2023



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

**ARRÊTÉ N°**

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non  
de grenouilles rousses attribuée à Hervé GINDRE jusqu'au 30 avril 2023

**LE PRÉFET DU JURA**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°39-2022-08-29-00006 du 29 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Hervé GINDRE résidant 10 Quartier de l'Eglise 39300 Mont-sur-Monnet ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 3 janvier 2023 ;

Vu la consultation du public du 16 décembre 2022 au 30 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 39-2023-01-23-00003 du 23 janvier 2023 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Hervé GINDRE jusqu'au 30 avril 2023 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Considérant que l'arrêté n° 39-2023-01-23-00003 du 23 janvier 2023 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Hervé GINDRE jusqu'au 30 avril 2023 comporte un vice de forme concernant la commune de prélèvement qui doit être corrigé.

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

### **Article 1 - Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Hervé GINDRE (10 Quartier de l'Eglise 39300 Mont-sur-Monnet).  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre, acheter et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont :Gindre Martine.

### **Article 1 bis – Abrogation :**

En application de l'article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'administration, l'arrêté n° 39-2023-01-23-00003 du 23 janvier 2023 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Hervé GINDRE jusqu'au 30 avril 2023 est abrogé par le présent arrêté.

### **Article 2 - Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 2500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 2021, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout individu vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont vendus (colportage / mise en vente / vente), consommés à titre personnel, ou morts.

### **Article 3 - Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2023.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4 - Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 2 plans d'eau, située dans le département du Jura, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : ZC 46 , commune de Mont-sur-Monnet (39300).

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur au 10 Quartier de l'Eglise 39300 Mont-sur-Monnet.

Le demandeur ne procède pas à la mise à mort des spécimens capturés.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle (lesquelles) la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

#### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur le plan d'eau de prélèvement : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le matériel de capture doit permettre aux tritons de sortir du dispositif sans intervention de l'homme.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs zones de prélèvement distinctes géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd39@ofb.gouv.fr](mailto:sd39@ofb.gouv.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 10027715.  
Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

#### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

#### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9. Voie de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour le bénéficiaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi BP 31269, 25005 Besançon Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent.

Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Jura ;
- M. Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier,  
pour le Préfet du Jura,  
par délégation,  
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement  
et par subdélégation,  
Le Chef adjoint du Service Biodiversité Eau Patrimoine



Antoine SION

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2023-02-21-00003

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8  
janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou  
non

de grenouilles rousses attribuée à Olivier  
BLONDEAU jusqu'au 30 avril 2023



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

**ARRÊTÉ N°**

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non  
de grenouilles rousses attribuée à Olivier BLONDEAU jusqu'au 30 avril 2023

**LE PRÉFET DU JURA**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°39-2022-08-29-00006 du 29 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Olivier BLONDEAU résidant 2, rue des Fontaines 39300 Montigny Sur l'Ain ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 3 janvier 2023 ;

Vu la consultation du public du 16 décembre 2022 au 30 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 39-2023-01-23-00001 du 23 janvier 2023 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Olivier BLONDEAU jusqu'au 30 avril 2023 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Considérant que l'arrêté n° 39-2023-01-23-00001 du 23 janvier 2023 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Olivier BLONDEAU jusqu'au 30 avril 2023 comporte un vice de forme concernant la commune de prélèvement qui doit être corrigé.

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

### **Article 1 - Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Olivier BLONDEAU (2, rue des Fontaines 39300 Montigny Sur l'Ain). Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre, acheter et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont :GILIAN BLONDEAU LOIS BLONDEAU MARIE THERESE BLONDEAU VACELET CHRISTOPHE.

### **Article 1 bis – Abrogation :**

En application de l'article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'administration, l'arrêté n° 39-2023-01-23-00001 du 23 janvier 2023 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Olivier BLONDEAU jusqu'au 30 avril 2023 est abrogé par le présent arrêté.

### **Article 2 - Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 3200 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 2021, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout individu vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont vendus (colportage / mise en vente / vente), consommés à titre personnel, ou morts.

### **Article 3 - Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2023.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4 - Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plans d'eau, située dans le département du Jura, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : B 473 , commune de Ney (39300).

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur au 2 Rue des Fontaines 39300 Montigny-sur-l'Ain.

L'installation de la mise à mort est située chez le demandeur au 2 Rue des Fontaines 39300 Montigny-sur-l'Ain.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle (lesquelles) la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

#### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur le plan d'eau de prélèvement : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le matériel de capture doit permettre aux tritons de sortir du dispositif sans intervention de l'homme.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs zones de prélèvement distinctes géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd39@ofb.gouv.fr](mailto:sd39@ofb.gouv.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 9826996.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

#### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

#### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9. Voie de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour le bénéficiaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi BP 31269, 25005 Besançon Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent.

Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Jura ;
- M. Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier,  
pour le Préfet du Jura,  
par délégation,  
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement  
et par subdélégation,  
Le Chef adjoint du Service Biodiversité Eau Patrimoine



Antoine SION

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2023-02-21-00006

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8  
janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou  
non

de grenouilles rousses attribuée à Patrice  
LAURENT jusqu'au 30 avril 2025



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

**ARRÊTÉ N°**

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non  
de grenouilles rousses attribuée à Patrice LAURENT jusqu'au 30 avril 2025

**LE PRÉFET DU JURA**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°39-2022-08-29-00006 du 29 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Patrice LAURENT résidant 13 Rue de la Gare 25320 Byans-sur-Doubs ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 3 janvier 2023 ;

Vu la consultation du public du 16 décembre 2022 au 30 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 39-2023-01-23-00004 du 23 janvier 2023 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Patrice LAURENT jusqu'au 30 avril 2025 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Considérant que l'arrêté n° 39-2023-01-23-00004 du 23 janvier 2023 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Patrice LAURENT jusqu'au 30 avril 2025 comporte un vice de forme concernant la commune de prélèvement qui doit être corrigé.

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

### **Article 1 - Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Patrice LAURENT (13 Rue de la Gare 25320 Byans-sur-Doubs).  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre, acheter et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : david laurent.

### **Article 1 bis – Abrogation :**

En application de l'article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'administration, l'arrêté n° 39-2023-01-23-00004 du 23 janvier 2023 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Patrice LAURENT jusqu'au 30 avril 2025 est abrogé par le présent arrêté.

### **Article 2 - Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 5000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 2021, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout individu vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont vendus (colportage / mise en vente / vente), consommés à titre personnel, ou morts.

### **Article 3 - Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2025.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4 - Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 2 plans d'eau, située dans le département du Jura, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : zb0025 , commune de Courtefontaine (39700).

Le propriétaire du plan d'eau est Remy CUDEY.

Le stockage des grenouilles est réalisé par remy cudey au 7 Rue du Clos Jacques Duhamel 39700 Courtefontaine.

L'installation de la mise à mort est située chez remy cudey au 7 Rue du Clos Jacques Duhamel 39700 Courtefontaine.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle (lesquelles) la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

#### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur le plan d'eau de prélèvement : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le matériel de capture doit permettre aux tritons de sortir du dispositif sans intervention de l'homme.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs zones de prélèvement distinctes géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd39@ofb.gouv.fr](mailto:sd39@ofb.gouv.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 10500458.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

#### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

#### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9. Voie de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour le bénéficiaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi BP 31269, 25005 Besançon Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent.

Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Jura ;
- M. Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier,  
pour le Préfet du Jura,  
par délégation,  
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement  
et par subdélégation,  
Le Chef adjoint du Service Biodiversité Eau Patrimoine



Antoine SION

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.

3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.



5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.

6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.



7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2023-02-21-00004

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8  
janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou  
non  
de grenouilles rouges attribuée à Remy CUDEY  
jusqu'au 30 avril 2025



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

**ARRÊTÉ N°**

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non  
de grenouilles rousses attribuée à Remy CUDEY jusqu'au 30 avril 2025

**LE PRÉFET DU JURA**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°39-2022-08-29-00006 du 29 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Remy CUDEY résidant Rue du Clos Jacques Duhamel 39700 Courtefontaine ;

Vu l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 3 janvier 2023 ;

Vu la consultation du public du 16 décembre 2022 au 30 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° 39-2023-01-23-00002 du 23 janvier 2023 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Remy CUDEY jusqu'au 30 avril 2025 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture ou fondée ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Considérant que l'arrêté n° 39-2023-01-23-00002 du 23 janvier 2023 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Remy CUDEY jusqu'au 30 avril 2025 comporte un vice de forme concernant la commune de prélèvement qui doit être corrigé.

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

### **Article 1 - Identité du bénéficiaire et objet :**

Le bénéficiaire est Remy CUDEY (Rue du Clos Jacques Duhamel 39700 Courtefontaine).  
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre, acheter et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : david laurent laurent patrice cudey nicolas.

### **Article 1 bis – Abrogation :**

En application de l'article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'administration, l'arrêté n° 39-2023-01-23-00002 du 23 janvier 2023 portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Remy CUDEY jusqu'au 30 avril 2025 est abrogé par le présent arrêté.

### **Article 2 - Effectifs autorisés :**

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 25000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 2021, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout individu vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1<sup>o</sup> alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont vendus (colportage / mise en vente / vente), consommés à titre personnel, ou morts.

### **Article 3 - Durée :**

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2025.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

### **Article 4 - Localisation :**

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 2 plans d'eau, située dans le département du Jura, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : zb0025 , commune de Courtefontaine (39700).

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur au 7 Rue du Clos Jacques Duhamel 39700 Courtefontaine.

L'installation de la mise à mort est située chez le demandeur au 7 Rue du Clos Jacques Duhamel 39700 Courtefontaine.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle (lesquelles) la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

#### **Article 5. Conditions d'exploitation :**

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur le plan d'eau de prélèvement : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Le matériel de capture doit permettre aux tritons de sortir du dispositif sans intervention de l'homme.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses fixé à l'article 2 sera atteint.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être mises à mort qu'après avoir pondu.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

La stabulation, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de production, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage est déconseillé. Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs zones de prélèvement distinctes géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

#### **Article 6. Suivi des prélèvements :**

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : [sd39@ofb.gouv.fr](mailto:sd39@ofb.gouv.fr), dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 10500392.

Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

#### **Article 7. Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

#### **Article 8. Sanctions :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9. Voie de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour le bénéficiaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi BP 31269, 25005 Besançon Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent.

Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10. Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Jura ;
- M. Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier,  
pour le Préfet du Jura,  
par délégation,  
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement  
et par subdélégation,  
Le Chef adjoint du Service Biodiversité Eau Patrimoine



Antoine SION

## ANNEXE

### Protocole standard de désinfection

1) Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



2) En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette...) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.



3) Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



4) Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

5) Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



6) Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

7) Au retour du terrain, les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

Préfecture du Jura

39-2023-03-01-00001

Arrêté portant agrément d'un centre de  
sensibilisation à la sécurité routière ACTI-ROUTE  
SAS

**ARRÊTE PORTANT agrément d'un  
centre de sensibilisation à la sécurité routière  
ACTI-ROUTE SAS**

N°

**LE PRÉFET**

Vu le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR20190613-001 du 13 juin 2019 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «ACTI-ROUTE SARL» ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2022-08-23-00005 du 23 août 2022, portant délégation de signature à M. Maxime GUTZWILLER, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

Considérant la demande de renouvellement de l'agrément, présentée par M. Joël POLTEAU du 27 février 2023, relative à l'exploitation de son établissement, dénommé «ACTI-ROUTE SAS» dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Chevallereau – 85200 FONTENAY LE COMTE, chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Vu les compléments apportés par le demandeur en vue de respecter les prescriptions réglementaires ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé satisfait à la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Joël POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° **R 13 039 0007 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « **ACTI-ROUTE SAS** » dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Chevallereau – 85200 FONTENAY LE COMTE.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- **Hôtel Campanile – 12 rue Joseph Marie Jacquard - DOLE**
- **Carrefour de la Communication – Place du 11 novembre - LONS-le-SAUNIER**

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5 :** Pour tout changement de local de formation ou utilisation de salles supplémentaires l'exploitant est tenu d'adresser au préfet une demande de modification du présent arrêté, au plus tard 2 mois avant la date du changement.

**Article 6 :** En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de la gestion technique et administrative des stages, l'exploitant adresse au préfet, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité de cette personne, les justificatifs prévus à l'article 6 de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé et notamment son article 8.

**Article 8 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, en date du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture du Jura (Pôle sécurité routière).

**Article 9 :** Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Lons-le-Saunier, le 1<sup>er</sup> mars 2023

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur des services du cabinet  
\*Maxime GUTZWILLER



Préfecture du Jura

39-2023-03-02-00002

Arrêté préfectoral portant agrément d'un  
gardien de fourrière automobiles - VILLE DE ST  
CLAUDE

**Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives**

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT D'UN GARDIEN DE  
FOURRIÈRE AUTOMOBILES  
VILLE DE SAINT-CLAUDE**

**LE PRÉFET DU JURA,**

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R 325-52 ;

VU le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2023-02-14-00001 du 14 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maxime GUTZWILLER, directeur des services du Cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande formulée le 21 juin 2022 présentée par Monsieur Jean-Louis MILLET, Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE sise 32 Rue du Pré – BP 123 39206 SAINT-CLAUDE Cedex en vue d'obtenir un agrément de gardien de fourrière, et son engagement écrit à respecter la réglementation en vigueur ;

VU le dossier présenté le 2 novembre 2022 par le Garage PEUGEOT sis ZA d'Étables – Route de Lyon 39200 SAINT-CLAUDE pour l'enlèvement et le transport des véhicules vers la fourrière ;

VU la consultation écrite effectuée le 16 février 2023 auprès des membres de la sous-commission « fourrières automobiles » de la Commission Départementale de la Sécurité Routière dans le département du Jura (C.D.S.R.) ;

VU les avis recueillis ;

Considérant que les installations de la fourrière satisfont à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture du Jura ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Agrément du gardien de fourrière**

**Monsieur Jean-Louis MILLET, Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE** sise 32 Rue du Pré – BP 123 39206 SAINT-CLAUDE Cedex **est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles.**

**ARTICLE 2 : Agrément des installations**

**Les installations de la Ville de SAINT-CLAUDE** sises 45 Rue des Etapes 39200 SAINT-CLAUDE **sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière.**

**ARTICLE 3 : Enlèvement et transport des véhicules**

**Le garage PEUGEOT** sis ZA D'Étables – Route de Lyon 39200 SAINT-CLAUDE, représenté par Monsieur Jean-Pierre CHARNAUD, responsable du site, **est agréé pour l'enlèvement et le transport des véhicules vers la fourrière.**

#### **ARTICLE 4 : Durée de l'agrément et renouvellement**

Les agréments visés aux articles 1, 2 et 3 sont accordés pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Leur renouvellement devra être sollicité **3 mois** avant l'échéance.

#### **ARTICLE 5 :**

Monsieur Jean-Louis MILLET est tenu, en qualité de gardien de fourrière, d'exécuter sur la demande des autorités compétentes, leurs décisions de mise en fourrière dans les limites de capacités de stockage de la fourrière et des moyens d'enlèvement disponibles.  
Il exécutera les opérations de garde, de restitution et de remise des véhicules dans les délais et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.  
Les installations de la fourrière devront en permanence satisfaire aux conditions de sécurité et de stockage réglementaires, notamment en ce qui concerne la clôture, la vidéosurveillance....

#### **ARTICLE 6 :**

Dans le cadre de son activité, Monsieur Jean-Louis MILLET enregistrera sur le SI Fourrières au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires ou définitives, les décisions de mainlevée ainsi que les décisions de remise au service des domaines ou à une entreprise de démolition habilitée.

#### **ARTICLE 7 :**

Un bilan annuel d'activité faisant apparaître le nombre de véhicules mis en fourrière, la durée de garde, le nombre de véhicules restitués, remis au service des domaines ou à la destruction devra être adressé à la Sous-Préfecture de DOLE – Pôle Réglementations – 23 rue de la Sous-Préfecture – BP 76 39108 DOLE cedex.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent agrément devra être affiché dans les locaux de la fourrière. Tout changement d'exploitant ou modification des installations doit être porté à la connaissance du Préfet du Jura dans le délai d'un mois. Les tarifs en vigueur seront affichés dans les locaux de la fourrière. Une facture sera remise à chaque propriétaire de véhicule mis en fourrière.

#### **ARTICLE 9 :**

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou lorsque l'une des conditions de sa délivrance cesse d'être remplie, l'agrément, pourra, après procédure contradictoire et consultation des membres de la sous-commission « fourrières automobiles » de la C.D.S.R., être retiré à tout moment.

#### **ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- Monsieur Jean-Louis MILLET, Maire de Saint-Claude ;
- Monsieur Jean-Pierre CHARNAUD, responsable du Garage PEUGEOT, site de SAINT-CLAUDE ;
- Madame la Sous-préfète de SAINT-CLAUDE ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Madame la Présidente de l'Association des Maires et des Présidents de Communautés du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**02 MARS 2023**

Pour le préfet, par délégation,  
Le directeur des services du cabinet

**Maxime GUTZWILLER**

**Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.**